



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Actualité réglementaire MFSC

DGAL/SASPP/SDQSPV/BIB - SMGasquet
Réunion du groupe PRO COMIFER 15 mars 2018

Etat lieux secteur MFSC en France

- **Grande diversité de produits**
- **Règle de base : AMM** délivrée par ANSES

mais nombreux cas de dispenses

Dont conformité :

- RCE 2003/2003 (engrais et Amendements Minéraux basiques)
- aux normes d'application obligatoire (arrêté interministériel 5 sept 2003 modifié)

FR : Articles L.255-1 à L.255-18 et Articles R.255-1 à R.255-34 Code rural et de la pêche maritime (CRPM) révisés en juillet 2015

Définition (art L 255-1 CRPM)

Matières fertilisantes = assurer ou améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.

DONT :

- **Engrais** (apports d'éléments directement utiles nutrition)
- **Amendements** (modification ou amélioration propriétés des sols)
- **Matières** dont la fonction est de **stimuler des processus naturels des plantes ou du sol**, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par les plantes des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques (NB : vs stress biotique pour les PPP)

Supports de culture = produits destinés servir de milieu de culture et ancrage des végétaux...être en contact avec solutions nécessaires leur croissance

Adjuvants pour matières fertilisantes (modification des qualités physiques, chimiques ou biologiques d'une MF) mélange **EXTEMPORANNE**

Dispenses d'AMM (art L 255-5 CRPM)

Pour les MFSC et adjuvants :

- **Conformes une norme d'application obligatoire ou RCE :**
 - **norme NFU rendue d'application obligatoire** par arrêté
 - **règlement UE** de mise sur le marché des MFSC ; 2003/2003 relatif aux engrais inorganiques et amendements minéraux basiques « ENGRAIS CE »
- **Substances naturelles à usage biostimulant autorisées en application de l'article L. 253-1 (art D.255-30-1 à 3 du CRPM et arrêté du 27 avril 2016)**
- **Conformes à un cahier des charges approuvé par arrêté (ministre de l'Agriculture) garantissant leur efficacité et leur innocuité**

Autres dispenses

- **Déchets, résidus ou effluents** issus des installations mentionnées aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dont l'évacuation ou le déversement sur des terres agricoles en tant que MF fait l'objet d'un **plan d'épandage garantissant leur innocuité** ;
- **Matières organiques brutes** ou **SC naturelles (≠ cas précédent)** sous-produits d'une exploitation agricole ou d'un établissement non agricole d'élevage ou d'entretien des animaux obtenus à partir de matières naturelles en mélange sans traitement chimique **cédées directement par l'exploitant**
- **Produits stocks** ou qui circulent sur le territoire français sans être destinés à être utilisés ni mis sur le marché sur ce territoire.

Arrêté 13 juin 2017 approuvant un CDC

- **digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole (art L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM)**
- **Installations de méthanisation disposant d'un agrément sanitaire** au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- **Mise sur le marché en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation et l'utilisateur final**
- **usages en grandes cultures et sur prairies**

MFSC sous AMM (exemples)

> 240 AMM MFSC (site ANSES)

Principales AMM (depuis sept 2015 – hors reco mutuelle) :

Biostimulants (dont micro-organismes, ac. Aminés) **56 %**

Améliorant sol (agents mouillants, rétenteur d'eau) **15 %**

Engrais, AMB, AO (issus déchets essentielleent) **29 %**

AO : amendements organiques

AMB : amendements minéraux basiques

Réglementation transversale

Règles de mise sur le marché et d'utilisation :

sans préjudice de :

- **Règlements sanitaires sous produits animaux 1069/2009 et 142/2011**
- **Directive nitrates 91/676/CEE (utilisation) et ses textes nationaux d'application**
- **Règlement 1907/2006 REACH**
- **Règlement CLP 1272/2008**

Base législative et réglementaire

Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

**Matières fertilisantes, leurs adjuvants et supports de culture
(MFASC)**

Articles L.255-1 à L.255-18

Articles R.255-1 à R.255-34

révisés en juillet 2015

Projet de règlement du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE

et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009

Projet de règlement

- Règlement optionnel pour les opérateurs
- Modifie RCE1107/2009 PPP et 1069/2009 Sous produits animaux
- Libre circulation engrais, amendements, biostimulants, supports de culture, inhibiteurs, rétenteur d'eau
- Exigences essentielles (qualité, sécurité, étiquetage)
- Procédures de vérification de la conformité
- Organismes notifiés pour délivrer la conformité

Objectifs du règlement

Volonté d'étendre le champ du RCE 2003/2003

6 ans de discussions en WGs / études d'impacts

Harmonisation des règles de mise sur le marché des fertilisants et support de culture marqués « **CE** » :

- engrais
- Amendements organiques
- Amendements minéraux
- Inhibiteurs
- biostimulants
- Supports de culture
- mélanges

PFC
catégories
fonctionnelles de
produits

Structure du règlement

- **Corps : 49 articles / >60 considérants / <50p**

6 chapitres

Dispositions générales

Obligations des opérateurs économiques

Conformité des fertilisants porteurs du marquage CE

Notification des organismes d'évaluation de la conformité

Surveillance / contrôle / procédure de sauvegarde

Comité et actes délégués

Structure du règlement

- **Annexes : 5 ; > 70 pages**

I Catégories fonctionnelles de produits (PFC)

II Catégories de matières constitutives (CMC)

III Exigences d'étiquetage

IV Procédure d'évaluation de la conformité

V Déclaration UE de conformité

Contenu

- Règlement optionnel pour les opérateurs
- Modifie RCE1107/2009 PPP et 1069/2009 SPA
- Libre circulation des produits : engrais, amendements, biostimulants, supports de culture, inhibiteurs, rétenteur d'eau
- Conforme au nouveau cadre législatif (Règlement 765/2008) : marquage
- Basé sur :
 - Exigences essentielles (qualité, sécurité, étiquetage)
 - Procédures de vérification de la conformité
 - Les organismes notifiés

Articulation PCF / CMC

ANNEXE I CATEGORIES FONCTIONNELLES DE PRODUITS (PCF)

1. Engrais (organique-minéral)
2. Amendement minéral basique
3. Amendement du sol
4. Support de culture
5. Additif agronomique
6. Biostimulant des végétaux
7. Mélange fertilisant

ANNEXE II CATEGORIES DE MATIERES CONSTITUTIVES (CMC)

- 1: Matières vierges
- 2: Végétaux non traités ou traités mécaniquement
- 3: Compost
- 4: Digestat de cultures énergétiques
- 5: Digestat autre que de cultures énergétiques
- 6: Sous-produits de l'industrie alimentaire
- 7: Micro-organismes
- 9: Polymères nutritifs
- 10: Polymères autres que des polymères nutritifs
- 11: Certains sous-produits animaux

Modules d'évaluation de la conformité

Module	Applicabilité	Procédure
Module A – Contrôle interne de la fabrication	CMC 1, 4, 6, 7, 8, 9 PFC 7 Sauf ammonitrate, inhibiteurs (PFC 5A), biostimulant (PFC 6)	Le fabricant garantit lui-même la conformité.
Module A 1 – Contrôle interne de la fabrication avec essais supervisés du produit	Ammonitrate Mélange contenant des ammonitrates	Module A + essais sur des aspects spécifiques du produit sous la responsabilité de l'organisme notifié : - rétention d'huile - test de détonabilité
Module B – Examen UE de type	CMC 2, 10, 11 Inhibiteur (PFC 5A), biostimulant (PFC 6) + PFC/CMC auquel le module A peut être appliqué	L'organisme notifié vérifie la conformité de la conception technique => rapport d'évaluation.
Module C – Examen de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication	Sauf ammonitrates	La fabricant établit une déclaration écrite de conformité par lot garantissant que le fertilisant est conforme sur la base du contrôle interne qu'il met en place.
Module D 1 – Assurance de la qualité du procédé de fabrication	Tout fertilisant sauf s'il contient des ammonitrates Allégations autres que fertilisation.	Le fabricant applique un système d'assurance de la qualité de la production évalué par un organisme notifié.

Enjeux identifiés

- Articulation réglementation PPP / Déchet / SPA
- Efficacité et innocuité avérées
- Contaminants
- Fonctionnel / structure PFC (chevauchement)
- Procédure évolution annexes / évaluation
- Tolérances
- Etiquetage

Calendrier

- **Mars 2016** : adoption projet de règlement par la Commission Européenne dans le cadre du paquet « Economie circulaire »
- **Avril 2016 – dec 2017** : Première lecture **Conseil**
- **2017** : Première lecture au **Parlement** / Commission IMCO / ENVI et AGRI associées / INTA
- **Janvier 2018** : Début TRILOGUES (Conseil / PE / Commission)

Point Sous-produits animaux

DGAL/SASPP/SDSPA/BISPE

Rappel

- Trois réglementations s'appliquent :
 - MTES - ICPE
 - MAA : Sous-produits animaux

MAA : Matières fertilisantes

- La réglementation relative aux sous-produits animaux est la réponse apportée aux différentes crises sanitaires traversées (Dioxine, BSE, Fièvre aphteuse, usage détourné en alimentation animale)
- Finalité : Sauvegarde de la santé publique vétérinaire (animale et humaine) par l'assurance que les sous-produits animaux sont collectés, traités et utilisés ou détruits conformément à des règles harmonisées depuis leur génération en élevage ou en industries agroalimentaires, jusqu'à leur utilisation ou élimination.

L'agrément sanitaire

2 règlements

- Le règlement (CE) N°**1069/2009**,
règlement de principes généraux, voté par le Parlement
et le Conseil :
 - * les définitions et utilisations possibles des sous-produits animaux
 - * les exigences en matière de traçabilité
 - * l'activité de conversion en biogaz nécessite un agrément
sanitaire préalable

- Le règlement (UE) N°**142/2011**,
règlement d'application de ces principes généraux, voté
en Comitologie :
 - Article 10 : Installations/Hygiène/Paramètres de conversion/Normes
 - Annexe V : Chapitre I / Chp II / Chapitre III – Section 1 / Sect. 3

Arrêté fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier

⇒ en cours de signature